N°. 135.

Au nom de la République française.

L O I

B. 39.
N.° 307.

Relative au paiement des rentes et pensions perpétuelles ou viagères dûes par le trésor public.

Du 17 Germinal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des finances, relatif aux paiemens à faire par le trésor public; considérant que les dernières résolutions prises sur les finances pour garantir entre les citoyens l'exécution de leurs transactions, et au trésor public la rentrée des contributions, exigent que les droits des créanciers de l'Etat soient également garantis,

Déclare qu'il il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Les rentes et pensions perpétuelles ou viagères dûes par le trésor public, seront payées en mandats pour le temps qui s'écoulera à compter du premier germinal.

Les arrérages échus jusqu'audit jour, et qui n'auront pas été reçus avant le premier messidor, ne seront payés, après cette époque, qu'au trentième seulement en mandats.

II. Tous les engagemens contractés pour le compte de la République, seront

acquittés par la trésorerie nationale comme les obligations entre particuliers.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président ;*

J. DEBRY, DEFERMON, SAVARY, R. G. LEMERER, *secrétaires.*

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 9 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Le 17 germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président ;*

ALQUIER, D'ALPHONSE, DE TORCY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du Sceau de la République. Fait au palais national du directoire exécutif. Le 17 germinal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.